

du 04 juillet 2023

modifiant la loi n°2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 sur la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;
- Vu la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère personnel ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Les articles 6, 7, 14, 23, 24 et 111 de la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère personnel sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Création et Statut.

Il est créé, en République du Niger, une Haute Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, en abrégé : HAPDP.

La HAPDP est rattachée à la Présidence de la République.

La HAPDP est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la conformité des traitements des données à caractère personnel aux dispositions des textes en vigueur et des conventions internationales auxquelles le Niger est partie.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La HAPDP peut créer, en cas de besoin, des démembrements à l'intérieur du pays.

Article 7 (nouveau) : Composition

La HAPDP est composée de onze (11) membres, choisis, en raison de leur compétence juridique et/ou technique, ainsi qu'il suit :

- une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- un député représentant l'Assemblée Nationale ;
- une (1) personnalité désignée par le Premier ministre ;

- un (1) magistrat membre de la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- un (1) magistrat membre du Conseil d'Etat désigné par le Premier Président du Conseil d'Etat ;
- un (1) avocat désigné par l'Ordre des avocats ;
- un (1) médecin désigné par l'ordre des Médecins ;
- un (1) représentant élu par le collectif des organisations de défense des droits de l'homme ;
- un (1) représentant du patronat désigné par la Confédération Générale du Patronat.
- deux (2) experts en TIC dont un (1) désigné par le Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et un (1) désigné par l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI).

Article 14 (nouveau) : Commissaire du Gouvernement.

Un Commissaire du Gouvernement siège auprès de la HAPDP.

Le Commissaire du Gouvernement est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique ou administrative relevant de la catégorie A1 du statut général de la fonction publique de l'Etat et ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Commissaire du Gouvernement informe la HAPDP sur les orientations du Gouvernement et sur les attentes de l'administration concernant la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel.

Les missions du Commissaire du Gouvernement sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les sessions de la HAPDP dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Il ne prend pas part au vote.

En cas d'empêchement, le Commissaire du Gouvernement peut adresser des observations écrites au Président de la HAPDP, avant la session, sur les sujets et les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Le Commissaire du Gouvernement bénéficie des avantages prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

Avant d'entrer en fonction le Commissaire du Gouvernement, prête serment devant la Cour de Cassation en ces termes : *«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Commissaire du Gouvernement. Je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions».*

Article 23 (nouveau) : Ressources de la HAPDP.

La HAPDP dispose de ressources ordinaires et de ressources exceptionnelles.

Constituent les ressources ordinaires de la HAPDP :

- la subvention de l'Etat ;
- les subventions et concours des organismes publics nationaux autres que l'Etat ;
- les appuis des partenaires au développement;
- les redevances annuelles, les frais de délivrance des autorisations et des récépissés aux responsables de traitement ;
- les produits des travaux et des prestations qu'elle exécute.

Constituent les ressources exceptionnelles de la HAPDP :

- les produits des amendes et condamnations pécuniaires ;
- les produits des emprunts autorisés par l'Etat ;
- les produits financiers et les subventions des organismes publics ou privés internationaux ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Les ressources ordinaires sont mises en recouvrement et recouvrées par la HAPDP. Les paiements correspondants sont versés sur des comptes courants ouverts au nom de la HAPDP.

Les modalités de recouvrement et d'affectation des amendes et condamnations pécuniaires sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La HAPDP est soumise au Code des marchés publics et des délégations de service public.

Les fonds de la HAPDP, provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces conventions et ces accords.

La HAPDP élabore un manuel de procédures administratives, financières, techniques et comptables.

Article 24 (nouveau) : Budget de la HAPDP.

La HAPDP élabore et adopte son budget. L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget de la HAPDP prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et le montant. Le Président de la HAPDP en est l'ordonnateur.

La HAPDP applique les règles de la comptabilité publique.

Le budget de la HAPDP adopté par la Plénière des membres est transmis au Directeur de Cabinet du Président de la République pour approbation.

Article 111 (nouveau) : Dispositions transitoires.

Les membres de la HAPDP déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère personnel restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Les traitements de données opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés sont notifiés à la HAPDP sans préjudice des demandes d'avis ultérieures.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, tous les traitements de données à caractère personnel doivent répondre aux prescriptions de la présente loi, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

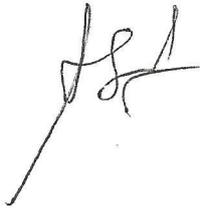
Fait à Niamey, le 04 juillet 2023

Signé : Le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale
Adjointe du Gouvernement



Mme KANE ASSAMAOU GARBA